

REPUBLIQUE DU BURUNDI  
DEUXIEME VICE-PRESIDENCE  
SERVICE CHARGE DES ENTREPRISES PUBLIQUES  
**SCEP**

B.P. 240 BUJUMBURA - BURUNDI

---

DIRECTIVE N° 120/SCEP/327...../99 RELATIVE AU **CONTRÔLE INTERNE**  
PRISE EN APPLICATION DE **L'ARTICLE 6** DU DECRET N°100/069 DU 7  
SEPTEMBRE 1998 RELATIF AUX NORMES DE GESTION, DE SUIVI ET  
D'EVALUATION DES SOCIETES A PARTICIPATION PUBLIQUE (SPP)

Article 1

Toute SPP doit avoir un système de contrôle interne opérationnel.

Article 2

Un système de contrôle interne d'une SPP est opérationnel s'il existe un manuel des procédures, un service de contrôle interne et l'établissement régulier d'un rapport sur le contrôle interne.

Article 3

Un manuel des procédures internes est constitué principalement par :

- un descriptif des tâches de chaque poste ;
- un système clair de circulation de l'information ;
- un règlement interne du conseil d'administration ;
- un règlement du personnel ;
- un règlement financier et comptable;
- un plan comptable interne détaillé ;
- un règlement relatif à l'attribution des marchés.

**Article 4**

Le système de contrôle interne doit garantir l'existence d'un ensemble de procédures permettant notamment de :

- justifier dans un ordre chronologique toute opération ;
- justifier toute action par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter par un acheminement ininterrompu au document synthèse et réciproquement ;
- expliquer l'évolution des soldes d'un exercice à un autre par la conservation des mouvements ayant affecté les pièces comptables ;
- porter un jugement sur la qualité des produits et prestations de la SPP.

**Article 5**

Le service de contrôle interne a principalement pour mission de :

- vérifier que toutes les opérations réalisées par la SPP de même que son organisation sont conformes aux procédures internes et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux normes et orientations de la SPP ;
- veiller à la qualité de l'information de gestion, en particulier aux conditions d'enregistrement, d'autorisation, de circulation, de conservation et de disponibilité de cette information ;
- faire rapport régulièrement sur le fonctionnement du système de contrôle interne.

**Article 6**

La SPP adresse au SCEP un mois après la clôture de chaque exercice social, le rapport d'exécution de cette directive.

Fait à Bujumbura, le *26 Juillet 1999*.

Emmanuel NDAYIRAGIJE

COMMISSAIRE GENERAL ADJOINT  
CHARGE DES ENTREPRISES PUBLIQUES

Prosper BANYANKIYE

COMMISSAIRE GENERAL CHARGE  
DES ENTREPRISES PUBLIQUES